

La Cour vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Enregistrement des Étrangers, passée le 8 août 1914, et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 octobre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la proclamation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur enregistrée le 8 août 1914, sur les Records de cette Île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne comme suit :—

ARTICLE GÉNÉRAL.—Dans cette Ordonnance le mot Définition “ Etranger ” signifie toute personne qui n'est pas sujet de Sa Majesté.

1.—Tout étranger qui se trouve dans les îles de Enregistrement des Étrangers. Guernesey, Sercq, Herm ou Jethou, sera tenu de se faire enregistrer au bureau des États avant le 16 août 1914, ou dans les quarante-huit heures qui suivront son arrivée dans une des dites îles, avec les particularités suivantes :—

- 1° Son nom, ses prénoms, son occupation et sa nationalité.
- 2° Le lieu de sa naissance et celui de sa dernière résidence.
- 3° La date de son arrivée dans la dite île.
- 4° Le nom et les prénoms de sa femme ou de son mari, et de ses enfants, avec leur âge, sexe, occupation, et le lieu de leur naissance.

Un certificat constatant qu'il s'est fait enregistrer Certificat d'enregistrement sera livré à chaque étranger qui s'est fait enregistrer à cet effet au bureau des États.

Tout étranger qui se présentera au bureau des États pour s'y faire enregistrer devra être muni de son livret ou d'autres pièces constatant son identité et son état, autrement il sera censé ne s'être pas présenté et sera passible des peines imposées par cet article contre ceux qui ne se sont pas fait enregistrer dans les délais prescrits par cet article. Pourra être renvoyé de l'île, sauf à lui à en appeler devant la Cour, tout étranger qui produira au bureau des États un livret autre que le sien propre ou d'autres pièces fausses ou qui fera des déclarations fausses ou mensongères relatives aux faits qu'il y a lieu d'insérer dans l'acte d'enregistrement.

Une femme dont le mari est absent de l'île, les tuteurs, les curateurs-aux-biens, et ceux qui ont la garde d'enfants mineurs étrangers, seront tenus de se conformer à ce présent article.

Toute personne contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui n'excédera pas Dix livres stg., en outre le renvoi du Bailliage à la discrétion de la Cour.

2.—Il sera gardé au Bureau des États un livre spécial avec indice dit "Registre des Étrangers non sujets de Sa Majesté," dans lequel seront insérés :—

- 1° Le nom, les prénoms, les occupations et la nationalité des étrangers qui se présentent pour être enregistrés.
- 2° Le lieu de leur naissance et celui de leur dernière résidence.
- 3° La date de leur arrivée dans la dite île.
- 4° Le nom, et les prénoms de leur femme ou mari et enfants, avec leur âge, sexe, occupation, et le lieu de leur naissance.

3.—Toute personne qui loge chez lui un étranger sera tenu d'avertir par écrit sans délai les Conné-

tables de sa paroisse des nom, prénoms, sexe, et 1981.
nationalité de tel étranger, le tout sous une pénalité
qui n'excédera pas £10 sterling.

4.—Toute personne qui cachera ou concélera un Cachant ou
concelant un
étranger sera passible d'une amende qui n'excédera étranger.
pas £100 sterling.

5.—Tout étranger, avant de quitter l'île, sera tenu Étrangers
quittant l'île.
de livrer son certificat d'enregistrement à l'Officier
des États dit " Aliens Officer " avant d'embarquer
faute de quoi il ne sera pas permis à tel étranger
d'aborder le bateau.
